



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

**AFFAIRE FILOSA c. ITALIE**

*(Requête n° 49317/99)*

ARRÊT

STRASBOURG

6 décembre 2001

**DÉFINITIF**

*06/03/2002*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



**En l'affaire Filosa c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,  
I. CABRAL BARRETO,  
L. CAFLISCH,  
R. TÜRMEŒ,  
B. ZUPANČIČ,

M<sup>me</sup> H.S. GREVE, *juges*,

M. L. FERRARI BRAVO, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 novembre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Francesco Filosa (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 28 janvier 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 2 juillet 1999 sous le numéro de dossier 49317/99. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> N. Calbi, avocat à Rome. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour (première section) a déclaré la requête recevable le 28 novembre 2000.

3. Le 1<sup>er</sup> novembre 2001, la Cour a recomposé ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la nouvelle troisième section.

**EN FAIT**

4. Par un acte notifié le 16 novembre 1993, le requérant assigna M. A.D.S. devant le tribunal de Rome afin d'obtenir le paiement d'une certaine somme.

5. La première audience se tint le 31 janvier 1994, date à laquelle le juge de la mise en état nomma un expert et admit l'audition du défendeur. Le 30 mai 1994, le juge dut nommer un autre expert le premier ayant renoncé à son mandat et le défendeur fut entendu. Le 10 janvier 1995, le nouvel expert prêta serment et obtint 120 jours pour s'acquitter de sa tâche. Le

13 juin 1995, deux témoins furent entendus. L'audience du 29 février 1996 fut renvoyée d'office au 25 octobre 1996, puis au 14 mars 1997 car le dossier de l'affaire avait disparu. Les parties présentèrent leurs conclusions le 29 mai 1997 et le juge fixa au 23 juin 1997 l'audience de plaidoiries devant la chambre compétente. Le 24 septembre 1997, le requérant demanda au président du tribunal d'avancer la date des débats mais il essuya un refus en raison de la surcharge du rôle.

6. Le 4 novembre 1999, l'affaire fut confiée au collège de magistrats chargé de traiter les affaires les plus anciennes (*sezione stralcio*). Les *sezioni stralcio*, composées d'un juge titulaire, en qualité de président, et de deux juges honoraires, ont été créées en vertu de l'article 90, alinéa 5, de la loi n° 353/90 (telle que modifiée par la loi n° 534/95) afin d'absorber l'arriéré d'affaires pendantes devant les juridictions civiles.

7. Ce jour-là, le nouveau juge fixa une audience au 29 décembre 1999 pour une tentative de règlement amiable. Selon les informations fournies par le requérant par une lettre du 19 septembre 2000, l'audience de plaidoiries se tint le 22 février 2000. Après une période de suspension due à la mutation du juge, le nouveau magistrat fixa une audience au 12 décembre 2000. Le jour venu, l'affaire fut prise en décision.

8. Selon les informations fournies par l'avocat du requérant le 6 septembre 2001, aucun jugement n'avait encore été déposé au greffe.

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

9. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

10. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

11. La période à considérer a débuté le 16 novembre 1993 et la procédure était encore pendante au 6 septembre 2001.

12. Elle avait à cette date duré plus de sept ans et neuf mois pour une instance.

13. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une

accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

14. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

15. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

16. Le requérant réclame 14 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

17. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 8 000 EUR au titre du préjudice moral.

### B. Frais et dépens

18. Le requérant demande également 4 500 000 liras italiennes pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

19. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

### C. Intérêts moratoires

20. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
  - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 8 000 EUR (huit mille euros) pour dommage moral et 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour frais et dépens ;
  - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 6 décembre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER  
Greffier

Georg RESS  
Président